

A R R E T E

Réglementation permanente de la circulation

Limitation de Vitesse

RD24**Du PR 27+325 à PR 27+700**

Le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-3 et L 411-6;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 - Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- Vu l'arrêté N°A-DG-AJ-2017-151 du Président du Conseil Départementale en date du 21/11/2017, donnant délégation de signature à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Vitré et en cas d'absence ou d'empêchement à Jean-Luc RIDARD, le responsable route.
- Vu l'avis SES du 1^{er} Juin 2017.
 - Considérant que la sécurité des usagers circulant sur la RD 24, entre le PR 27+325 et le PR27+700, commune de Saint M'Hervé , nécessite une réglementation avec limitation de vitesse.

A R R E T E:

Article 1er : la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD24, dans les deux sens de circulation, à proximité du Plan d'Eau de Haute Vilaine en limite avec le département 53 commune de Bourgon, est limitée de la façon suivante :

➔ Limitation de vitesse à 70 KM/H dans les 2 sens de circulation du PR 27+325 au PR 27+700 (limite département)

Article 2 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Parc Départemental.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Département,

Article 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, EDSR de Rennes, le Commandant du GGD 35 de Rennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vitré le 16 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation

Le Responsable route, du service construction de
l'Agence départementale du Pays de Vitré

Jean-Luc RIDARD

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité de former contre elle, dans le délai de deux mois à compter de sa publicité, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Vous avez également la possibilité, dans ce même délai, de saisir le Président du Conseil Général, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux.